

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20240711DEC088

Objet: Contrat de location - entreprise Illumination Magie Lyon

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que les projets de l'entreprise Illumination Magie Lyon ont vocation à développer une offre de loisirs nouvelle sur Bron, qui puisse attirer des publics diversifiés, et ainsi amplifier le rayonnement du Fort de Bron à l'échelle de la Métropole,

CONSIDÉRANT que le Fort de Bron est un édifice patrimonial historique de la Commune, qu'elle s'attache à valoriser et à mettre en lumière au travers d'une programmation riche et diversifiée tout au long de l'année,

CONSIDÉRANT ces éléments, il est convenu la location du Fort de Bron à l'entreprise Illumination Magie Lyon, pour l'année 2024, suivant les conditions exposées dans le contrat joint à cette décision.

DECIDE

Article 1 : de conclure avec l'entreprise Illumination Magie Lyon une convention de mise à disposition ayant les caractéristiques suivantes :

- Lieu : Fort de Bron
- Durée : 1 an
- Redevance/loyer : 500 € par évènement – 3 000 € pour 2 espaces de stockage

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

CONTRAT DE LOCATION

Entre

La Commune de Bron représentée par le Maire, Monsieur Jérémie Bréaud, habilité par délibération du conseil municipal n°20200716DEL2 du 16 juillet 2020, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten, 69500 BRON.

Ci-après dénommée la Commune

Et

L'entreprise Illumination Lyon Magie (ILM), société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIRET 84049722600018, domiciliée 11 RUE GUY 69003 LYON, représenté par son Président, Monsieur Jérémy LOIR.

Ci-après dénommée l'Utilisateur

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Preamble

La Commune et l'utilisateur se sont accordés pour définir et arrêter les termes et conditions de la mise à disposition / utilisation des lieux objets du présent contrat, pour l'organisation de 3 manifestations par an (cf. annexe 1 : présentation des manifestations).

Ces manifestations, à mi-chemin entre l'exposition et la convention, ont pour ambition de faire vivre une expérience immersive et interactive aux visiteurs.

Ces projets sont de nature à développer une offre de loisirs nouvelle à Bron, qui puisse attirer des publics diversifiés (jeunes, familles, salariés d'entreprises), valoriser le patrimoine historique communal, et ainsi amplifier encore le rayonnement du Fort de Bron sur tout l'est lyonnais.

Dans ce contexte, les deux parties déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes dudit contrat.

A ce titre, l'utilisateur reconnaît que ses obligations essentielles au titre du contrat sont notamment les suivantes :

Transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires au bon déroulement, à la sécurité et à la sûreté des manifestations organisées,

Procéder au paiement intégral des prix de la location des espaces,

Souscrire aux polices d'assurances conformes à celles décrites à l'article 5 et remettre à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

La commune s'engage quant à elle à mettre à disposition les espaces détaillés à l'article 1 pour les événements précités.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

Par ce contrat, la Commune consent à louer à l'utilisateur, **spécifiquement sur les temps d'évènements, les lieux suivants dans le cadre de l'objet cité en préambule (cf annexe 1 – plans des espaces utilisés) :**

- la cour des cavaliers
- la cour du parados
- les salles 1 à 7, 11, 12 et 19 à 22 de la Cour du Parados
- la salle Séré de Rivières (cour du Parados)
- les salles reconstituées suivantes : la prison, la boulangerie,
- les 2 salles attenantes aux sanitaires Nord
- la clairière

Dans le cadre de ces occupations, la Commune consent à louer également à l'utilisateur, un local de stockage pour le matériel nécessaire aux évènements cités en objet. Ce local sera occupé par l'utilisateur pour la durée de la convention. (cf annexe 2 – plan du local de stockage).

L'utilisateur déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités en vue du présent contrat.

La commune informera les autres associations utilisatrices du lieu, des dates et plan d'utilisation du Fort.

L'utilisateur est dans l'obligation de préciser à la commune, pour chaque manifestation, au minimum 6 mois au préalable, la date, la nature et l'objet exact de la manifestation, ainsi que son titre, une estimation du nombre de visiteurs et les horaires d'occupation des lieux, et de s'y tenir.

L'utilisateur s'engage à confirmer à la commune, au plus tard un mois avant la manifestation, les programmes et horaires définitifs de celle-ci, les noms et coordonnées de tous les prestataires tiers retenus pour l'organisation de l'évènement.

L'utilisateur s'engage à ne se déplacer et à s'installer que dans les espaces décrits et dans les conditions prévues par le présent contrat.

L'utilisateur ne pourra apporter des aménagements substantiels aux espaces et locaux loués qu'avec l'accord formel préalable de la Commune et sur présentation d'un projet détaillé avant la date de l'évènement.

L'utilisation par l'utilisateur d'équipements, de moyens et de matériels relatifs à l'évènement n'appartenant pas à la Commune est faite, à ses frais et sous sa responsabilité (notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, la pose, l'enlèvement).

La Commune se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs de ces matériels, équipements ou véhicules dans ses espaces dans le cas où elle estime qu'il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes et/ou au bon fonctionnement du service public.

La commune se réserve le droit de refuser la tenue dans ses locaux d'une manifestation, en raison de sa nature, de ses conséquences ou des risques qu'elle est susceptible de présenter, eu égard notamment au respect des dispositions légales et réglementaires applicables et/ou pour tout motif d'intérêt général.

Enfin, il est expressément convenu que toute transmission et/ou cession et/ou sous-location des lieux loués par l'utilisateur est formellement interdite.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT

La location des lieux détaillés en article 1 est consentie selon le calendrier suivant :

3 manifestations par an, pour 1 an renouvelable à compter du 1er juillet 2024 :

- Fin juin / début juillet
- Début novembre
- Mi-décembre

Des temps de montage / démontage seront prévus pour chaque manifestation.

Le renouvellement du contrat s'effectuera de façon expresse en respectant un préavis de trois (3) mois avant chaque échéance annuelle.

ARTICLE 3- AMÉNAGEMENTS

L'utilisateur informera la commune des aménagements prévus dans les locaux pour chaque manifestation au plus tard 2 mois avant l'évènement. Il précisera l'ensemble des caractéristiques du matériel qu'il souhaite installer.

L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser l'espace géographique loué, défini dans le contrat, et à respecter les aménagements validés par la commune.

Un état des lieux, avant l'entrée et à la sortie des lieux, sera établi par les deux parties de façon contradictoire.

S'il était constaté, lors de ces états des lieux, que l'occupation a occasionné des dégradations aux lieux et/ou aux meubles loués par la Commune, l'utilisateur devra faire effectuer, à sa charge, par les entreprises de son choix, les travaux de réparation rendus nécessaires, et ce dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'établissement de l'état des lieux de sortie.

L'utilisateur s'engage à restituer les lieux dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés, en faisant appel à des moyens n'altérant pas la structure et la nature des lieux.

ARTICLE 4 – LOYER

4.1 – Montant

La location des espaces occupés pour les événements est consentie et acceptée moyennant un loyer forfaitaire de 500 € (cinq cents euros) par jour d'exploitation

La location du local de stockage est consentie et acceptée moyennant un loyer forfaitaire de 3 000€ par an.

4.2- Modalités de paiement

L'utilisateur s'oblige à payer à la commune le loyer et ses accessoires en euros, d'avance avant son entrée dans les lieux.

La commune sera tenue de délivrer gratuitement quittance à la demande de l'utilisateur.

Pour le loyer concernant les espaces occupés pour les événements, toutes sommes dues par l'utilisateur au titre du présent contrat de location seront payées par virement bancaire effectué par l'utilisateur vers un compte bancaire désigné par la Commune à cet effet suivant le calendrier ci-après :

- 3 mois avant le montage de la manifestation : 50% du prix total TTC de la location
- 1 mois avant le montage de la manifestation : 50% du prix total TTC de la location

Pour le loyer concernant le local de stockage, toutes sommes dues par l'utilisateur au titre du présent contrat de location seront payées par virement bancaire effectué par l'utilisateur vers un compte bancaire désigné par la Commune à cet effet, suivant le calendrier ci-après :

- A la date d'entrée dans les lieux : 100% du prix total TTC de la location
- Puis chaque année au moment du renouvellement de la convention, si tel est le cas.

En outre, les parties conviennent expressément des dispositions suivantes :

- En cas d'annulation demandée par l'utilisateur, l'ensemble des sommes déjà versées restera la propriété de la commune.
- En cas d'annulation demandée par la commune, sauf motif d'intérêt général, les sommes déjà versées seront restituées à l'utilisateur.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

5.1- Assurance de l'exploitation de l'utilisateur

L'utilisateur garantira auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait de ses activités, notamment à l'égard de ses clients, de son personnel et des tiers en général.

Il garantira par ailleurs, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, dans le cadre des risques propres à son exploitation, les travaux et aménagements qu'il réalisera ainsi que le mobilier, matériel et marchandises et tout contenu lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, notamment contre les risques de :

- incendie, explosion, foudre ;
- chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicule identifié ;
- tempête, ouragan, cyclone, tornade, grêle, neige, fumée ;
- grève, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme et de sabotage, attentats.

L'utilisateur devra maintenir et renouveler ses contrats d'assurances pendant la durée du contrat, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à la commune pour la première fois, lors de la signature du présent contrat.

5.2- Assurances souscrites par la Commune

L'ensemble immobilier est assuré par la Commune y compris tous agencements et installations considérés comme immeuble par nature ou destination, installations attachées au fond à perpétuelle demeure au sens de l'article 525 du code civil, notamment contre les risques de :

- incendie, explosion, foudre ;
- chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicule identifié ;
- tempête, ouragan, cyclone, tornade, grêle, neige, fumée ;
- grève, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme et de sabotage, attentats.

Cette assurance ne couvre pas les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques réalisés par l'utilisateur.

5.3- Renonciation à recours

L'utilisateur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune, tous mandataires de cette dernière, leurs assureurs :

- en cas de vol, tentative de vol, tous actes délictueux ou toutes voies de fait dont l'utilisateur pourrait être victime dans les lieux loués. L'utilisateur renonce expressément au bénéfice de l'article 1719, alinéa 3, du code civil, la commune n'assumant notamment aucune obligation de surveillance ;
- en cas d'irrégularité ou d'interruption dans les services de l'eau, de l'électricité, du téléphone ;
- en cas de dégâts causés aux lieux loués et/ou aux objets ou marchandises s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances ;
- en cas de trouble de jouissance généré par un tiers ;
- en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les droits de l'utilisateur étant réservés contre la partie expropriante ;
- en cas d'accident survenant dans les lieux loués ou du fait de ceux-ci pendant le cours du contrat, quelle qu'en soit la cause, l'utilisateur prenant à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard de la commune ou des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

5.4 – Destruction des lieux loués

Dans le cas où à la suite d'un sinistre quelconque ou d'un événement indépendant de la volonté de la Commune, les lieux loués viendraient à être détruits ou rendus inutilisables en totalité, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité.

6. PHOTOS ENREGISTREMENTS SONS DROIT A L'IMAGE

Sauf refus exprès notifié à la commune, l'utilisateur l'autorise expressément à effectuer et utiliser toutes prises de vue représentant ses manifestations, pour ses propres besoins de communication institutionnelle, et ce quel qu'en soit le support.

A ce titre, l'utilisateur cède son droit à l'image à titre gratuit à la commune et/ou tout tiers dûment mandaté par cette dernière.

La commune décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vue, photos, enregistrements, sons respect du droit à l'image même autorisés.

7. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice. Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires

A BRON, le

Pour la Commune de Bron,
Monsieur le Maire,
Jérémy BRÉAUD

Pour Illumination Lyon Magie,
Monsieur le Président
Jérémy LOIR



Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le 16/07/2024



ID : 069-216900290-20240711-20240711DEC088-AU

